









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0436(COD) Procédure terminée
Politique commune de la pêche (PCP): obligation de débarquement	
Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1434/98 1997/0353(CNS) Modification Règlement (EC) No 254/2002 2001/0279(CNS) Modification Règlement (EC) No 2347/2002 2002/0053(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS) Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification Règlement (EU) No 1379/2013 2011/0194(COD) Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>PECH Pêche</p> <p>Commission au fond précédente</p> <p>PECH Pêche</p> <p>Commission pour avis</p> <p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p> <p>Commission pour avis précédente</p> <p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p> CADEC Alain</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> RODUST Ulrike</p> <p> DUNCAN Ian</p> <p> NICOLAI Norica</p> <p> ENGSTRÖM Linnéa</p> <p> AFFRONTÉ Marco</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	<p>22/07/2014</p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p>

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3386	Date 11/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
17/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0889	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2014	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0060/2014	Résumé
09/03/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
27/04/2015	Débat en plénière		
28/04/2015	Résultat du vote au parlement		
28/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0105/2015	Résumé
11/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2015	Signature de l'acte final		
20/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0436(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1434/98 1997/0353(CNS) Modification Règlement (EC) No 254/2002 2001/0279(CNS) Modification Règlement (EC) No 2347/2002 2002/0053(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS)

	Modification Règlement (EC) No 2187/2005 <u>2005/0014(CNS)</u> Modification Règlement (EC) No 1098/2007 <u>2006/0134(CNS)</u> Modification Règlement (EC) No 1224/2009 <u>2008/0216(CNS)</u> Modification Règlement (EU) No 1379/2013 <u>2011/0194(COD)</u> Modification Règlement (EU) No 1380/2013 <u>2011/0195(COD)</u>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/00295

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0889	17/12/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0877/2014	29/04/2014	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE537.183	29/09/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE541.294	04/11/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0060/2014	11/12/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)362	14/04/2015	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0105/2015	28/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		00011/2015/LEX	20/05/2015	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2015/812](#)

[JO L 133 29.05.2015, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32015R0812R\(02\)](#)

[JO L 319 04.12.2015, p. 0021](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Politique commune de la pêche (PCP): obligation de débarquement

OBJECTIF : faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement prévue au titre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le futur [règlement visant à réformer la politique commune de la pêche \(PCP\)](#) a pour principal objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces faisant l'objet de limites de captures et des espèces soumises à des tailles minimales en Méditerranée.

Lors de son vote en plénière en février 2013, le Parlement européen a approuvé l'introduction progressive de l'obligation de débarquement à compter de 2014 pour les pêcheries pélagiques, les pêcheries ciblant les stocks de grands migrateurs et celles ciblant le saumon en mer

Baltique, cette obligation devant être étendue à toutes les pêcheries de l'Union au cours des années suivantes.

Par la suite, un accord politique sur le règlement de base a été dégagé entre le Parlement européen et le Conseil, lesquels sont convenus d'une nouvelle date initiale pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (1^{er} janvier 2015).

Dans le contexte de la réforme, la Commission a l'intention d'élaborer un nouveau cadre de mesures techniques qui, à terme, devrait faciliter la mise en œuvre intégrale de l'obligation de débarquement envisagée. Il est probable que ce nouveau cadre ne sera pas en place avant l'introduction de l'obligation de débarquement, soit au début de l'année 2015. C'est pourquoi certains éléments des règlements relatifs aux mesures techniques en vigueur actuellement devraient être modifiés ou supprimés afin d'éliminer l'incompatibilité entre ces règlements et l'obligation de débarquement.

ANALYSE D'IMPACT : les incidences de l'introduction d'une obligation de débarquement ont déjà été évaluées lors de l'analyse d'impact concernant la réforme de la PCP. L'analyse d'impact réalisée pour la proposition de règlement de base de la PCP indique que le niveau élevé des rejets contribue largement à la durabilité environnementale insuffisante de la PCP.

CONTENU : la principale action envisagée dans la présente proposition de règlement consiste à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement prévue au titre de la réforme de la politique commune de la pêche en éliminant des règlements relatifs aux mesures techniques et aux mesures de contrôle toutes les dispositions existantes qui vont à l'encontre de ladite obligation. Ces dispositions sont celles concernant les tailles minimales de débarquement (TMD), la composition des captures et les prises accessoires.

En particulier, afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins :

- en exigeant que toutes les captures involontaires d'organismes marins soumis à l'obligation de débarquement qui dépassent les pourcentages autorisés par les règles de composition des captures soient débarquées et imputées sur les quotas ;
- en remplaçant les tailles minimales de débarquement à respecter pour les organismes marins soumis à l'obligation de débarquement par des tailles minimales de référence de conservation ;
- en exigeant que, dans certaines zones, durant certaines périodes et pour certains types d'engins, toutes les captures involontaires d'organismes marins dépassant les pourcentages fixés dans les règles en matière de prises accessoires soient débarquées et imputées sur les quotas.

En outre, afin de garantir la sécurité juridique, il est proposé de modifier les dispositions prévoyant une fermeture de zone destinée à protéger l'églefin juvénile dans la division CIEM VI b.

Dans le même objectif, la Commission propose de modifier :

- le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ;
- le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks ;
- le règlement (CE) n° 254/2002 du Conseil instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) applicables en 2002 ;
- le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes.

Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP devrait lui aussi être aligné sur l'obligation de débarquement. Les modifications requises porteraient sur les éléments suivants :

- modification des autorisations de pêche,
- enregistrement de données pour l'ensemble des captures, en particulier lorsqu'elles sont de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation,
- introduction d'une plus grande marge de tolérance pour les estimations de captures inférieures à 50 kg dans les journaux de bord et les déclarations de transbordement,
- établissement de règles en matière de surveillance électronique à distance (SED) pour l'enregistrement des données nécessaires pour contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer,
- arrimage séparé des captures et contrôle de la commercialisation des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation,
- définition des conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux observateurs chargés du contrôle aux fins du suivi, et
- définition du non-respect de l'obligation de débarquement comme étant une infraction grave.

Politique commune de la pêche (PCP): obligation de débarquement

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil en ce qui concerne l'obligation de débarquement (proposition de règlement « omnibus »).

Il faut rappeler que la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) adoptée en 2013 introduit des changements fondamentaux aux règles applicables aux pêcheries. En particulier, le règlement de base de la politique commune de la pêche ([règlement \(UE\) n° 1380/2013](#)) impose une obligation de débarquement de toutes les captures. Cette obligation entrera en vigueur progressivement entre 2015 et 2019.

Cette obligation de débarquement étant contradictoire avec plusieurs règlements européens actuellement en vigueur, la Commission a proposé le présent règlement dit « omnibus » visant à modifier en parallèle sept règlements pour les rendre compatibles avec le règlement de base de la PCP.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Obligation de débarquement : les députés ont considéré que les modifications introduites par l'omnibus devaient être strictement limitées à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement aux seules pêcheries concernées au 1^{er} janvier 2015, à savoir:

- les petites pêcheries pélagiques (c'est à dire les pêcheries ciblant le maquereau, le hareng, le chinchard, le merlan bleu, le sanglier, l'anchois, l'argentine, la sardine, le sprat);
- les grandes pêcheries pélagiques (c'est à dire les pêcheries ciblant le thon rouge, l'espadon, le germon, le thon obèse, le makaire bleu et le makaire blanc);
- les pêcheries à des fins industrielles (c'est à dire les pêcheries ciblant le capelan, le lançon et le tacaud norvégien);
- les pêcheries ciblant le saumon dans la mer Baltique;
- les espèces qui définissent l'activité de pêche en mer Baltique autres que celles visées plus haut.

Étant donné que l'obligation de débarquement constitue un changement fondamental pour les pêcheries, le rapport a souligné que l'année 2015 serait un test pour sa mise en œuvre et qu'il conviendrait d'en tirer les leçons en vue de la mise en œuvre pour les pêcheries concernées après 2015. Il a également préconisé d'octroyer un délai d'adaptation de deux ans avant de considérer les infractions à l'obligation de débarquement comme des infractions graves.

Mesures techniques : les députés ont également proposé de modifier le règlement de base sur la PCP afin de clarifier la formulation actuelle concernant la possibilité d'intégrer des mesures techniques strictement liées à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les plans de rejets permettant une sélectivité accrue et la réduction autant que possible des captures involontaires d'organismes marins.

Marché parallèle : enfin, soulignant que la proposition de la Commission ne permet pas d'éviter certains effets indésirables de l'obligation de débarquement, les députés ont introduit des amendements visant à éviter la possible apparition d'un marché parallèle des juvéniles que rien ne permet de contrôler.

Politique commune de la pêche (PCP): obligation de débarquement

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 96 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil en ce qui concerne l'obligation de débarquement.

Il faut rappeler que la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) adoptée en 2013 introduit des changements fondamentaux aux règles applicables aux pêcheries. En particulier, le règlement de base de la PCP ([règlement \(UE\) n° 1380/2013](#)) impose une obligation de débarquement de toutes les captures. Cette obligation entrera en vigueur progressivement entre 2015 et 2019.

Cette obligation de débarquement étant contradictoire avec plusieurs règlements européens actuellement en vigueur, la Commission a proposé le présent règlement dit « omnibus » visant à modifier en parallèle sept règlements pour les rendre compatibles avec le règlement de base de la PCP.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

- afin de garantir le suivi de l'obligation de débarquement et d'en assurer le respect, le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil devrait être modifié en exigeant l'enregistrement séparé des données relatives aux captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation;
- étant donné que l'obligation de débarquement représente un changement radical pour les opérateurs, l'application des dispositions relatives aux infractions graves pour ce type d'infraction serait reportée de deux ans;
- la position du Parlement prévoit un mécanisme pour empêcher le développement d'un marché parallèle pour les prises non commercialisables (capture d'organismes marins ayant une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation en vue de les destiner à des fins autres que la consommation humaine);
- les tailles minimales de commercialisation devraient être alignées sur les tailles minimales de référence de conservation;
- les capitaines de chaque navire de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins devraient tenir un journal de pêche des activités, en indiquant expressément, pour chaque sortie de pêche, toutes les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif.

Enfin, au plus tard le 31 mai 2016, et au plus tard le 31 mai de chaque année suivante jusqu'et y compris l'année 2020, la Commission présenterait un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, sur la base des informations que lui communiquent les États membres, les conseils consultatifs et les autres sources pertinentes. Ces rapports annuels contiendraient:

- les mesures prises par les États membres et les organisations de producteurs pour satisfaire à l'obligation de débarquement;
- les mesures prises par les États membres pour contrôler le respect de l'obligation de débarquement;
- les informations relatives aux incidences socio-économiques de l'obligation de débarquement;
- les informations sur les conséquences de l'obligation de débarquement pour la sécurité à bord des navires de pêche;
- les informations relatives aux utilisations et aux débouchés des captures d'une espèce soumise à l'obligation de débarquement dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation;
- les informations relatives aux infrastructures portuaires et à l'armement des navires en rapport avec l'obligation de débarquement;
- pour chaque pêcherie concernée, les informations relatives aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et les recommandations quant aux moyens d'y remédier.

Politique commune de la pêche (PCP): obligation de débarquement

OBJECTIF : mettre en œuvre de l'obligation de débarquement pour les pêcheries, approuvée dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (règlement dit «Omnibus»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil.

CONTENU : l'un des principaux objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en introduisant une obligation de débarquement de toutes les prises.

Cette obligation de débarquement étant contradictoire avec plusieurs règlements européens actuellement en vigueur, le présent règlement «Omnibus» modifie en parallèle sept règlements pour les rendre compatibles avec le [règlement de base de la PCP](#). Il porte sur plusieurs mesures visant à simplifier les dispositions et à réduire la charge administrative pour les pêcheurs et les administrations chargées du contrôle.

Le règlement prévoit entre autres :

- l'enregistrement séparé des données relatives aux captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation;
- une solution pragmatique pour le stockage des poissons à bord des navires de pêche ;
- un report de deux ans pour l'application des dispositions relatives aux infractions graves pour infraction à l'obligation de débarquement;
- un mécanisme pour empêcher le développement d'un marché parallèle pour les prises non commercialisables (capture de poissons ayant une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation en vue de les destiner à des fins autres que la consommation humaine);
- l'alignement des tailles minimales de commercialisation sur les tailles minimales de référence de conservation;
- la non-application de l'obligation de débarquement aux captures des poissons endommagés par des prédateurs qui devraient être immédiatement éliminés en mer;
- l'obligation pour les capitaines de chaque navire de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins de tenir un journal de pêche indiquant pour chaque sortie de pêche, toutes les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif.

Rapport annuel : au plus tard le 31 mai 2016, et au plus tard le 31 mai de chaque année suivante jusqu'à et y compris l'année 2020, la Commission devrait présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, sur la base des informations que lui communiquent les États membres, les conseils consultatifs et les autres sources pertinentes.

Ces rapports annuels contiendraient, entre autres : i) les mesures prises par les États membres et les organisations de producteurs pour satisfaire à l'obligation de débarquement ; ii) les mesures prises par les États membres pour contrôler le respect de l'obligation de débarquement ; iii) les informations relatives aux incidences socio-économiques de l'obligation de débarquement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.6.2015. Le règlement est applicable à partir du 1.1.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués portant sur des mesures techniques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.